



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-580

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-12-00023 - Décision modificative N° 2023-547 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur NGUYEN Bruno - ASSUM 62. (2 pages)	Page 3
R32-2023-09-12-00024 - Décision modificative N° 2023-548 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur CHARANI Charles - FAPS 59. (2 pages)	Page 6
R32-2023-09-14-00009 - Décision modificative N° 2023-552 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Laurent DELABY - Réseau Sourds et Santé. (2 pages)	Page 9
R32-2023-09-14-00011 - Décision modificative N° 2023-554 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BAYEN Marc - CGEMG Nord-Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 12
R32-2023-09-13-00004 - Décision N° 2023-549 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Luc GARCETTE - Réseau EMERA. (2 pages)	Page 15
R32-2023-10-14-00007 - Décision N° 2023-550 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Virgile DISSOUBRAY - MSP CROBENY. (2 pages)	Page 18
R32-2023-09-14-00008 - Décision N° 2023-551 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Alice SIMON - MSP SAIGHIN EN MELANTOIS. (2 pages)	Page 21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-12-00023

Décision modificative N° 2023-547 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur NGUYEN Bruno - ASSUM 62.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur NGUYEN Bruno
Président de l'Association ASSUM 62
Centre Hospitalier
57 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Objet : Décision modificative N° 2023-547 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 395 021 991 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 234 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 36 350 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 24 234 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

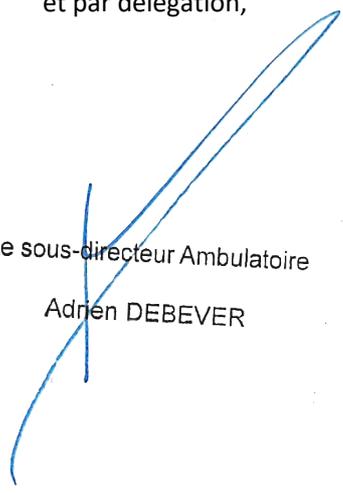
- pour le paiement de septembre, signature de la décision de financement ou signature de l'avenant modificatif concernant l'année en cours
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-12-00024

Décision modificative N° 2023-548 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur CHARANI Charles - FAPS 59.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Charles CHARANI, Président
Association des médecins régulateurs libéraux du
Nord FAPS 59
118, Rue Decrème
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative N° 2023-548 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 522 623 222 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 590 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 23 385 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 15 590 euros en septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, signature de la décision de financement ou signature de l'avenant modificatif concernant l'année en cours
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00009

Décision modificative N° 2023-552 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur Laurent DELABY - Réseau Sourds et
Santé.

Le Directeur général

à

Monsieur Laurent DELABY, Directeur Général
du GCS GHICL - Réseau Sourds et Santé
19, Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cédex

Objet : Décision modificative 2023-552 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 753 108 950 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

136 667 euros à imputer sur le compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 410 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

136 667 euros au titre du compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 136 667 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

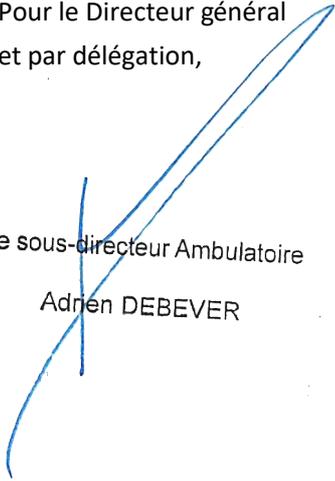
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00011

Décision modificative N° 2023-554 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur BAYEN Marc - CGEMG
Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BAYEN Marc
Président du Collège des Généralistes
enseignants de Médecine Générale de la Région
Nord-Pas-de-Calais - Cabinet du Docteur BAYEN
147, Rue René Golliot
59587 GUESNAIN

Objet : Décision modificative N° 2023-554 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 440 317 741 00039.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 334 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres mission 3 hors médico-social – «Formation des maîtres de stage des universités», au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023, soit un montant de 100 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

33 334 euros au titre du compte 3.99 .1. Autres mission 3 hors médico-social «Formation des maîtres de stage des universités», exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 334 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

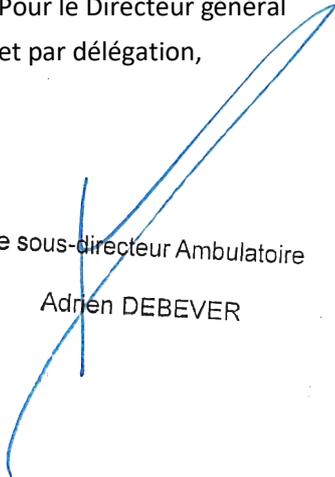
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-13-00004

Décision N° 2023-549 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Luc
GARCETTE - Réseau EMERA.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Luc GARCETTE
Président du Réseau EMERA
Rue Henri Dunant
CS 50479
59322 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2023-549 de financement FIR au titre de l'année 2023 (1^{er} et 2^{ème} versement).
SIRET : 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

32 587 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023, et 65 175 euros au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023
soit un montant de 97 762 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

97 762 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 32 587 euros en février 2023
- 65 175 euros en avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de février, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

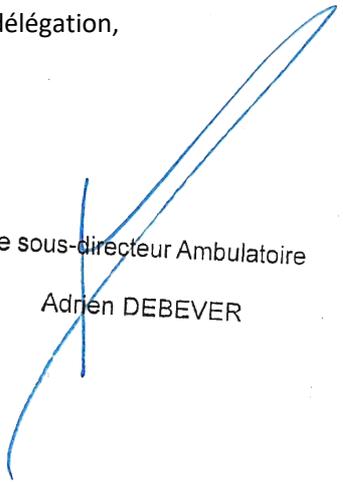
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-14-00007

Décision N° 2023-550 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
Virgile DISSOUBRAY - MSP CROBENY.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Virgile DISSOUBRAY
SISA de Corbeny
3, Rue Pierre Curtil
02820 CORBENY

Objet : Décision N° 2023-550 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 978 490 852 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 071 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 11 071 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 071 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 071 euros à compter de Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

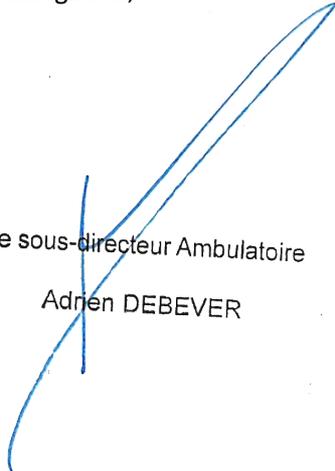
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00008

Décision N° 2023-551 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Madame le Docteur Alice
SIMON - MSP SAIGHIN EN MELANTOIS.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Alice SIMON
SISA du Fort
6, Rue Jean Duthilleul
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

Objet : Décision N° 2023-551 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 978 376 374 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

69 288 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 69 288 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

69 288 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 69 288 euros à compter de Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023

Pour le Directeur général de l'ARS

Et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER